Mise à jour le : 02/06/2023

Notice d'information

Concours réservé aux Techniciens Paramédicaux Territoriaux

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.
- Décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

> Courriel: service.concours@cdg18.fr Site Internet: www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, ...).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- ♦ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions;
- ♦ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Concours réservé aux Techniciens Paramédicaux Territoriaux

Le concours

Conditions particulières

Le décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 a pour objet de prévoir les modalités d'organisation des concours réservés sur titres prévus par l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021, et pouvant être ouverts avant le 31 décembre 2024 aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B en voie d'extinction, dont :

- Les techniciens paramédicaux territoriaux, pour l'accès à l'un des deux cadres d'emplois de catégorie A des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ou des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.

Conditions d'accès

Concours sur titres avec épreuves

Pour une durée de trois ans, en application du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, des concours réservés peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois mentionnés en annexe, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant dans la même annexe. Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois d'accueil considéré (article 4 du décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 / article 4 du décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020).

Epreuve orale d'admission

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien débute par un exposé de 5 minutes au plus du candidat qui vise à présenter son parcours professionnel ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de candidature mentionné ci-dessous.

Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation.

Composition du dossier de candidature :

- 1° Une copie des titres et diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire ;
- 2° Un formulaire de renseignement complété, faisant état de l'identité du candidat, de son cadre d'emplois d'appartenance et de ses expériences professionnelles ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.